

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-830

présenté par

M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Après le III *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :

« III *ter*. – Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche mentionné au présent article n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi mentionné à l'article 244 *quater* C. »

II. – Le I s'applique à compter des périodes d'imposition s'achevant le 31 décembre 2017.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création du CICE par la loi de finances rectificative de 2012 n'a pas anticipé la possibilité de coupler le CICE et le CIR. En effet, la Cour des comptes, dans sa communication de juillet 2013 à la commission des finances de l'Assemblée nationale relève ainsi que « le fait que deux crédits d'impôt puissent être obtenus sur une même base éligible constitue une exception aux principes généraux retenus dans les dispositifs les plus récents de crédits d'impôts. En effet, une même dépense ne peut en principe ouvrir droit à plusieurs crédits d'impôt. ».

Les porteurs du présent amendement proposent donc de supprimer cette possibilité de cumul.